



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur

Patrimoine culturel linguistique, mobilier, documentaire et immatériel Modification de la loi sur la promotion de la culture

Rapport de la commission extraparlamentaire sur mandat du Conseil d'Etat du 15 mars 2017

Table des matières

1. Contexte et mandat de la commission	2
1.1. Evolution de la notion de patrimoine culturel	2
1.2. Interventions parlementaires	3
1.3. Mandat de la commission et déroulement des travaux	3
1.4. Définitions	4
2. Propositions de la commission : principes généraux	4
2.1. Patrimoine culturel mobilier et documentaire	4
2.2. Patrimoine immatériel	5
2.3. Patrimoine linguistique	6
2.4. Intérêt cantonal	6
2.5. Système d'information sur le patrimoine culturel	7
2.6. Synthèse	7
3. Proposition de bases légales	8
3.1. Remarques liminaires	8
3.2. Commentaires article par article	8
3.3. Ajustements terminologiques de la LPrC	13
3.4. Validation juridique de la proposition	13
3.5. Impacts financiers de la nouvelle législation	13
4. Conclusions	14
Annexes	
1. Proposition de modification de la loi sur la promotion de la culture	
2. Motion Gaspoz et cosignataires du 9 septembre 2015 et réponse du Conseil d'Etat du 3 mai 2016	
3. Interpellation urgente du député Urs Kuonen et cosignataires du 14 février 2017 Réponse du Conseil d'Etat du 15 février 2017	
4. Décision du Conseil du d'Etat du 15 mars 2017	

Sion, le 13 septembre 2017

1. Contexte et mandat de la commission

1.1. Evolution de la notion de patrimoine culturel

Au cours des deux dernières décennies, la conception communément admise du patrimoine culturel a été marquée par des évolutions notables. Elle s'est diversifiée, complexifiée et précisée. Diversifiée avec notamment l'émergence du concept de « patrimoine culturel immatériel » qui a fait l'objet d'une convention internationale adoptée par l'Unesco le 17 octobre 2003. La notion de « diversité culturelle » a également débouché sur une prise en compte plus large et plus riche des formes différentes d'expressions culturelles. Elle accompagne ainsi l'affirmation de sociétés ouvertes, tout en portant une attention particulière aux expressions culturelles régionales ou minoritaires. Elle a également fait l'objet d'un accord international dans le cadre de la *Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* du 20 octobre 2005. L'Assemblée fédérale a ratifié ces deux conventions le 20 mars 2008. Cette diversification des objets et des documents de référence traitant de la sauvegarde du patrimoine culturel a rendu sa gestion et la mise sur pied des instruments de soutien plus complexe, ceci d'autant plus qu'elle se base désormais sur une chaîne de savoirs, de savoir-faire et de responsabilité qui associe pouvoirs publics, institutions publiques et privées ainsi que des acteurs individuels très divers. Dans le même temps, les conventions internationales ont permis de définir plus précisément le périmètre des domaines et la nature des interventions. Ces définitions servent de base aux propositions présentées dans le présent rapport.

Reprenant l'esprit et les termes de la *Déclaration de Chillon* à l'issue des *Etats-généraux du patrimoine* (6.12.1997), le Gouvernement du Canton de Vaud a résumé de la manière suivante le résultat de cette évolution dans son exposé des motifs qui a précédé l'adoption de la loi cantonale vaudoise sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) du 8 avril 2014 :

« Le patrimoine n'est ni la propriété d'une élite, ni l'apanage d'un groupe. Tout le monde a une relation plus ou moins étroite avec le patrimoine, avec lequel il doit pouvoir s'identifier ; il faut que le patrimoine parle, serve et apprenne à exister, à observer et à regarder. Selon l'expression de Pierre Nora dans les *Lieux de Mémoire* (1986), « on est passé d'un patrimoine étatique et national à un patrimoine de type social et communautaire où se déchiffre une identité de groupe, et donc d'un patrimoine hérité à un patrimoine revendiqué. De matériel et visible, le patrimoine est devenu visible et symbolique, traces encore saisissables d'un passé définitivement mort, vestiges chargés d'un sens lourd, mais mystérieux ».

Le patrimoine est aussi respectable et exigeant qu'il est divers. Il commande des actions sur le plan éthique, civique, politique, scientifique, économique et pratique. La responsabilité de l'Etat est en conséquence énorme, essentielle et déterminante, car de son action directe, stimulante et constante dépendent la préservation, la défense et la transmission du patrimoine. Sans projet de sa part, le patrimoine est appelé à se dégrader, les notions d'héritage et d'identité sont malmenées, alors que le grand public prétend de plus en plus massivement à la connaissance du passé et à se reconnaître à travers lui.¹ »

Par rapport à l'évolution récente de ces notions, la loi valaisanne sur la promotion de la culture (LPrC), si elle affirme avoir « pour objet la promotion de la culture dans les domaines de la création, de l'animation, de la diffusion, de la formation culturelle **ainsi que de la protection et de la mise en valeur des biens culturels**

¹ VAUD. Conseil d'Etat. Exposé des motifs et projets de lois sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) ... Lausanne, mars 2013. p. 3

par l'Etat et les communes », demeure (art. premier) très lacunaire sur ce dernier point. Elle ne définit pas de périmètre précis à l'action des pouvoirs publics et n'établit pas d'instruments spécifiques. Elle ne tient pas compte non plus des notions qui se sont affirmées depuis son adoption en 1996, telles que les patrimoines immatériel, documentaire et linguistique. Cette situation n'a pas échappé au Parlement valaisan qui récemment a eu à connaître deux interventions sur ce thème.

1.2. Interventions parlementaires

Le 9 septembre 2015, une motion déposée par le député Marcel Gaspoz et cosignataires a demandé au Gouvernement de « proposer au Grand Conseil une modification de la loi sur la promotion de la culture en y introduisant, à l'art 1, le principe de la sauvegarde, de l'étude et de la valorisation du patrimoine linguistique et du patrimoine culturel immatériel et, d'autre part, de prévoir dans une section spécifique les modalités de ce soutien ». Dans sa réponse du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat, constatant « que la loi sur la promotion de la culture, adoptée voilà vingt ans, ne traite que de manière vague la question du patrimoine culturel » a affirmé être disposé à soumettre au Parlement un projet de modification de la LPrC proposant des dispositions de soutien spécifique au patrimoine culturel linguistique, immatériel et mobilier. Le Parlement a adopté sans opposition la motion « Pour une meilleure valorisation du patrimoine linguistique et du patrimoine culturel » en date du 8 septembre 2016. Par une interpellation urgente du 14 février 2017, le député Urs Kuonen et cosignataires se sont enquis par la suite de savoir si les musées seraient intégrés dans la législation à élaborer en application de la motion susmentionnée. Le Conseil d'Etat lui a confirmé que ceci serait le cas.

1.3. Mandat de la commission et déroulement des travaux

En date du 15 mars 2017, le Conseil d'Etat a constitué une commission ad hoc dont la composition est donnée en annexe 4. Il lui a donné mandat d'élaborer une proposition de texte de loi en vue de la mise en œuvre de la motion « Pour une meilleure valorisation du patrimoine linguistique et du patrimoine culturel » dans le sens de ses réponses apportées aux deux interventions faites en Grand Conseil.

La commission s'est réunie les 23 mars, 13 juin et 13 septembre 2017 en séance plénière. Pour préparer les séances et rédiger les projets de textes pour la commission, elle a constitué en son sein un bureau formé de Mme et MM. Thomas Antonietti, Jacques Cordonier, Bertrand Deslarzes, Alain Dubois, Maria Portmann et Iwar Werlen.

Lors de sa séance constitutive, la commission a entendu les exposés de :

- Stefan Koslowski, Collaborateur à l'Office fédéral de la culture, sur les enjeux du patrimoine culturel immatériel
- Sophie Donche-Gay, adjointe à la cheffe du Service des affaires culturelles de l'Etat de Vaud, sur la loi cantonale vaudoise sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI)

ainsi que sur des éléments de la législation valaisanne, de la part de :

- Maria Portmann sur la loi valaisanne sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13.11.1998
- Christophe Valentini sur la loi d'application cantonale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14.11.1988
- Jacques Cordonier sur la loi sur la promotion de la culture du 15.11.1996.

1.4. Définitions

Dans la mesure du possible, la commission a utilisé dans ce rapport la terminologie utilisée dans les conventions de l'Unesco ainsi que la législation vaudoise. On trouvera ici les principaux termes avec leur définition :

- a) *Patrimoine mobilier* : l'ensemble des objets ou groupes d'objets mobiliers qui présentent notamment un intérêt archéologique, historique, géologique, biologique, esthétique, scientifique, technique, ethnologique, anthropologique, documentaire, artistique ou éducatif, à titre religieux ou profane, en tant qu'héritage du passé ou témoin du monde actuel.
- b) *Patrimoine documentaire* : l'ensemble des informations se rapportant à l'histoire et au vécu d'une communauté donnée quels qu'en soient la date et le support, parchemin, papier, audiovisuel, numérique ou autre.
- c) *Patrimoine immatériel* : les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel depuis plusieurs générations.
- d) *Patrimoine linguistique* : les langues historiquement pratiquées sur un territoire considéré.
- e) *Sauvegarde* : les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la mise en valeur, la promotion, la transmission et la revitalisation des éléments des différents aspects du patrimoine.
- f) *Transmission* : Les mesures visant à assurer l'accès, la communication et l'appropriation par le public à travers des méthodes telles que la médiation, la sensibilisation, la traduction, la formation ou la participation culturelle.

2. Propositions de la Commission : principes généraux

Il est admis comme principe fondateur que toute personne veille à prendre soin du patrimoine linguistique, mobilier, documentaire et immatériel en tant qu'élément indispensable à l'identité et à la vie de la collectivité.

Pour la sauvegarde de ce patrimoine culturel, l'Etat collabore avec la Confédération, les autres cantons, les communes, les propriétaires et possesseurs de biens culturels, les institutions patrimoniales et autres institutions et organisations œuvrant dans ce domaine. Par son action, il veille prioritairement à la sauvegarde des éléments d'intérêt cantonal de ce patrimoine. Ceci implique bien évidemment une collaboration étroite avec la Confédération pour ce qui est du patrimoine reconnu d'intérêt fédéral. Il appartient par ailleurs aux communes de veiller à la sauvegarde du patrimoine d'intérêt local, l'Etat pouvant agir dans ce domaine en qualité de conseiller et de coordinateur.

2.1. Patrimoine culturel mobilier et documentaire

Il est fréquemment admis que le patrimoine mobilier comprend également les « documents » imprimés, audiovisuels, manuscrits, numériques, etc. La dématérialisation de l'information a cependant amené la commission à mentionner spécifiquement ce type de patrimoine afin de souligner que ce n'est pas l'objet support qui le constitue uniquement, mais bien l'information elle-même, le cas échéant dans tous ses transferts, migrations et déclinaisons possibles.

Considérant que la loi sur la promotion de la culture en vigueur définit avec précision, en son chapitre 4, la nature et le mandat des institutions culturelles de l'Etat (Archives de l'Etat du Valais, Bibliothèque cantonale devenue Médiathèque Valais et Musées cantonaux) et que celles-ci ont, entre autres, pour mission générale de constituer, traiter, sauvegarder, valoriser et transmettre les collections d'objets et de documents d'intérêt cantonal dont elles sont détentrices, en matière

de patrimoine mobilier et documentaire, la commission propose de concentrer les éléments nouveaux à intégrer à la LPrC sur :

- la mise en place d'instruments incitatifs de soutien aux détenteurs d'éléments du patrimoine culturel d'intérêt cantonal, privés et publics autres que l'Etat (communes, bourgeoisies, etc.), pour les encourager à en assurer la sauvegarde ;
- la possibilité pour l'Etat de se porter acquéreur, lors d'une mise en vente volontaire, d'un élément du patrimoine qui représenterait un intérêt cantonal (droit de préemption) ;
- la coordination de la documentation et de l'information sur ce patrimoine.

La mesure incitative pourra prendre la forme de soutiens financiers pour l'accomplissement de travaux de sauvegarde de biens culturels spécifiques. Elle sera soumise au respect de conditions garantissant leur conservation à long terme ainsi que leur présence et leur accès sur le territoire cantonal. Sous réserve de leur intérêt cantonal du point de vue de leur spécificité et de la qualité de leurs collections, ainsi que de la qualité de leur organisation et de leur gestion qui doivent être conformes aux règles professionnelles en usage dans leur domaine, des institutions telles que musées, archives et bibliothèques pourront bénéficier d'un soutien pour leur fonctionnement général dans le cadre d'un mandat de prestation.

Cette mesure viendra confirmer et consolider les dispositions mises en place sur la base du projet de restructuration du paysage muséal valaisan élaboré par les Musées cantonaux de 2001 à 2004 et adopté par le Conseil d'Etat en séance du 22 décembre de la même année, et qui a débouché notamment sur la création du Réseau Musées Valais, « organisme officiel destiné à dynamiser et à structurer le paysage muséal valaisan dans des actions coordonnées » dont la charte a été approuvée par le Département de l'éducation, de la culture et du sport le 30 novembre 2004.

2.2. Patrimoine immatériel

A la suite de la ratification par la Suisse de la Convention de l'Unesco, le Conseil d'Etat a chargé (26.5.2010) « le Département de l'éducation, de la culture et du sport, par le Service de la culture, de la mise en œuvre, pour le Canton du Valais, des dispositions de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et, dans ce cadre :

- a. de participer à l'élaboration de la liste du patrimoine immatériel en Suisse à réaliser par l'Office fédéral de la culture ;
- b. d'établir et tenir à jour, en accord avec les détenteurs concernés, la liste du patrimoine immatériel d'intérêt cantonal et de prendre les mesures adaptées pour la description, la documentation et la recherche concernant les éléments de la liste ;
- c. d'encourager les initiatives visant à sauvegarder et maintenir vivants les éléments du patrimoine immatériel cantonal et le cas échéant de prendre ou proposer aux autorités compétentes les mesures adaptées. »

Le Service de la culture accomplit cette mission en s'appuyant sur les compétences d'une commission d'experts nommée par le Département et sur un « Responsable du patrimoine culturel immatériel » qui travaille sur mandat privé. Le travail réalisé a permis d'inscrire dans la liste suisse du patrimoine culturel immatériel 10 éléments, parmi lesquels la gestion du bien commun à travers les consortages, la capacité d'intégration et de métissage culturels à l'exemple de *l'Italianità en Valais*, la raclette et le combat de reines comme pratiques sociales ainsi que les fifres et tambours, la Fête-Dieu à Savièse, la cueillette et la culture des plantes sauvages, le théâtre en patois ou les Tschäggättä. Par ailleurs, le

Conseil fédéral a retenu les compétences traditionnelles liées à la gestion du risque d'avalanche parmi les huit traditions vivantes qu'il soumettra à l'Unesco pour inscription à l'inventaire mondial du patrimoine culturel immatériel.

Depuis sept ans, cette manière de faire, qui repose sur l'identification des traditions les plus significatives à titre exemplaire et non pas sur un recensement exhaustif, a fait ses preuves. Par contre, les instruments manquent encore pour, au-delà de l'identification des éléments pertinents, encourager et soutenir l'étude, la conservation, la valorisation et la transmission des traditions vivantes inventoriées. Les nouveaux articles de loi permettront cela.

2.3. Patrimoine linguistique

La Convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel considère « la langue comme vecteur du patrimoine immatériel » et non la langue en tant que telle. C'est la raison pour laquelle les cantons de Fribourg et du Valais ont fait inscrire le « théâtre en patois » au nombre des traditions vivantes en Suisse et non pas le patois en tant que tel, ce qui n'aurait pas été possible.

Les auteurs de la motion « Pour une meilleure valorisation du patrimoine linguistique et du patrimoine culturel » tout comme la commission considèrent que les langues pratiquées historiquement par la population valaisanne constituent en tant que tel un élément du patrimoine cantonal. Elles rangent au nombre de ces langues ou dialectes, le français et l'allemand, ainsi que le Walliser Deutsch et le Francoprovençal, ce dernier communément dénommé « patois ». Cette préoccupation n'est pas nouvelle, si l'on considère la constitution, par le Conseil d'Etat (25.06.2008), du « Conseil du patois » transformé en date du 3 novembre 2010 en « Fondation pour le développement et la promotion du patois ». Il n'est pas étonnant qu'une action publique ait été conduite pour la langue ou dialecte le plus menacé, puisque lors du dernier recensement effectué en la matière (2000) « 6'202 personnes en Valais ont indiqué le francoprovençal comme langue parlée avec le français »². Il n'en demeure pas moins que même si la situation des deux dialectes parlés sur le territoire cantonal est totalement différente, le Walliser Deutsch étant la langue quotidienne de la grande majorité de la population du Haut-Valais, en tant qu'éléments du patrimoine culturel, elles méritent, toutes les deux, attention et soutien.

Comme le Conseil d'Etat l'a fait valoir dans sa réponse à la motion « Pour une meilleure valorisation du patrimoine linguistique et du patrimoine culturel », les mesures proposées concernant le patrimoine linguistique s'inscrivent dans les buts généraux de la loi sur la promotion de la culture, à savoir la « sauvegarde d'un patrimoine », et non dans la perspective de droits spécifiques pour les locuteurs au sens où pourrait le faire une législation sur les langues.

Les instruments de soutien seront ici les mêmes que ceux qui permettront de favoriser la sauvegarde du patrimoine immatériel. La loi permettra notamment de donner une base solide au soutien accordé à la Fondation pour le développement et la promotion du patois.

2.4. Intérêt cantonal

Pour éviter une dispersion des efforts et des moyens, le préalable à toute mesure de soutien est bien évidemment la reconnaissance de l'intérêt cantonal des éléments concernés. Cette tâche d'évaluation sera confiée à une commission d'experts.

² CONSEIL FEDERAL. Rapport périodique relatif à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : sixième rapport de la Suisse (11.12.2015) p. 13.

S'écarter en cela d'autres législations cantonales, notamment celle adoptée par le Canton de Vaud en 2014, la commission n'a pas jugé pertinent de proposer des mesures de classement du type de celles en vigueur pour le patrimoine bâti. S'agissant d'un patrimoine dont il sera impossible d'effectuer un relevé complet, il serait fastidieux et illusoire d'établir un inventaire ayant force de loi. Il est préférable de prévoir un recensement par catégories avec l'établissement de listes indicatives devant servir à l'orientation de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et de sensibilisation du public.

Cette manière de faire a déjà fait ses preuves au cours des années passées à travers le travail de la Commission cantonale pour le patrimoine culturel immatériel. Il est proposé que cette dernière soit dissoute et que la mission qu'elle accomplit aujourd'hui soit reprise par la Commission d'experts.

2.5. Système d'information sur le patrimoine culturel

On constate qu'il existe aujourd'hui plusieurs bases de données recensant des éléments du patrimoine culturel en Valais, en lien notamment avec l'application des dispositions concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de catastrophe naturelle ou en application des dispositions concernant la sauvegarde du patrimoine bâti ou du patrimoine culturel immatériel. A ces bases de données s'ajoutent les catalogues et inventaires des trois institutions culturelles de l'Etat (Archives, Médiathèque et Musées). La proposition de loi prévoit la mise en place d'un système d'information sur le patrimoine culturel valaisan qui donnerait accès à l'ensemble de ces données, sous réserve bien évidemment du respect des obligations de confidentialité. Les trois institutions culturelles de l'Etat ont d'ores et déjà mis en place, pour les fonds et collections dont elles sont détentrices, un portail d'accès sous l'appellation *Vallesiana* (www.vallesiana.ch). Comme elles envisagent son ouverture à d'autres institutions, il pourra servir de point de départ au système d'information sur le patrimoine culturel valaisan. Une coordination étroite entre le Service en charge de la culture et celui en charge de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence favorisera ce travail. Le système d'information du patrimoine valaisan pourra ainsi faire bénéficier ses usagers de la masse de documentation réunie par ce dernier.

2.6. Synthèse

Comme le laisse percevoir les éléments présentés ici, sur de nombreux points, la proposition de la commission vient consolider, harmoniser ou systématiser la situation actuelle. Dans le respect de son mandat, elle ne met pas en cause les éléments existants, mais leur apporte une cohérence qu'ils n'ont pas toujours aujourd'hui. Elle permet une approche globale du champ du patrimoine culturel dont les éléments entretiennent des liens étroits entre eux : il n'y a pas de patrimoine immatériel sans des objets pour en assurer le support, le patrimoine linguistique est éminemment lié au patrimoine documentaire ainsi qu'au patrimoine immatériel, etc. Une commission unique et commune, constituée d'experts représentant les différents champs, favorisera également cette approche globale dans le respect des spécificités. La pratique de la Commission pour le patrimoine culturel immatériel a fait la démonstration de l'intérêt et de la faisabilité de la démarche. Le système d'information constituera également un élément d'unification et un outil précieux pour les professionnels du patrimoine, les décideurs politiques et les chercheurs scientifiques.

La proposition de texte donnée au chapitre suivant s'inscrit en cohérence avec la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence du 20 juin 2014 qui définit « les mesures de protection des biens culturels à prendre en cas de conflit armé, de catastrophe ou

de situation d'urgence » en application de la Convention de La Haye du 14 mars 1954 sur le même objet. Ces mesures spécifiques de prévention ne font pas l'objet de la proposition de loi contenue dans ce rapport. Par contre, l'évaluation de l'intérêt et la documentation des biens culturels concernés qu'implique cette législation seront prises en compte dans le système d'information et justifient des mesures de coordination nommément prévues dans la proposition de texte de loi, à l'instar de ce que d'autres cantons connaissent déjà.

La proposition de texte est également en cohérence avec la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 qui a pour but « de protéger et permettre la mise en valeur de la diversité et de la richesse du patrimoine naturel, architectural et archéologique du canton », en d'autres termes, le patrimoine bâti et enfoui, alors que la loi sur la promotion de la culture traite du patrimoine mobilier et immatériel.

3. Proposition de bases légales

La proposition de texte est donnée en annexe 1. Ce chapitre apporte les commentaires et mises en perspectives nécessaires.

3.1. Remarques liminaires

Conformément au mandat qui lui a été donné, la commission propose de compléter la loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996, en modifiant les articles premier, trois et six pour préciser les éléments du patrimoine culturel qui font l'objet de la loi, à savoir le patrimoine culturel mobilier, documentaire, immatériel et linguistique, et en précisant le but poursuivi à leur sujet, à savoir la sauvegarde, l'étude et la transmission.

Elle propose ensuite d'intégrer les dispositions et instruments spécifiques au chapitre 3, actuellement intitulé « Protection et mise en valeur des biens culturels », qui, avec ses deux articles, a en quelque sorte été conçu comme un chapitre en attente d'une précision ultérieure. Depuis son adoption en 1996, la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 est venue clarifier la situation pour ce qui concerne le patrimoine bâti et enfoui. Il reste donc à régler la situation du patrimoine mobilier, documentaire, immatériel et linguistique.

3.2. Commentaires article par article

Article premier

L'alinéa 2 est modifié de manière à bien distinguer, d'une part, le but de la loi dans les domaines de la création, de la diffusion, de l'animation, de la médiation et de la formation culturelles de ceux de la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier, documentaire, immatériel et linguistique.

Art. 3

En accord avec les termes utilisées dans les conventions internationales auxquelles se réfère la proposition de législation, il convient de remplacer de manière systématique la notion de « protection » par celle, englobante, de sauvegarde.

Art. 6

Même remarque que pour l'article 3.

Chapitre 3 : Sauvegarde du patrimoine culturel

Même remarque que pour l'article 3.

Art. 19 Patrimoine culturel mobilier, documentaire, immatériel et linguistique

Il s'agit de donner des définitions à la fois précises et opérationnelles, mais qui ne figent pas une situation qui évolue en fonction notamment des recherches scientifiques. Ces définitions ont été établies à partir des textes des conventions internationales de l'Unesco pour le patrimoine culturel immatériel, du programme Mémoire du monde de l'Unesco pour le patrimoine documentaire et de la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel vaudoise (art. 3) pour le patrimoine mobilier. La définition du patrimoine linguistique est spécifique à ce rapport.

¹ Le patrimoine qui présente un intérêt archéologique est retenu dans la définition, même s'il a un statut particulier en termes de propriété dans la mesure où il est propriété de l'Etat en application de l'art. 20 de la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites. De ce fait, les mesures prévues dans la proposition de loi pour les détenteurs privés ou publics autres que l'Etat ne s'appliquent pas à ce patrimoine, sauf s'il a été acquis avant l'entrée en vigueur des dispositions légales cantonales et fédérales instituant le principe de propriété généralisée par l'Etat. Par contre comme il est confié en gestion aux Musées cantonaux, les autres dispositions lui sont applicables.

Art. 20 Patrimoine culturel d'intérêt cantonal

¹ Pour être reconnu d'intérêt cantonal, un élément du patrimoine culturel doit représenter de manière cumulative un lien significatif avec le Canton et un intérêt important pour lui.

Le lien significatif peut se référer à l'auteur, au créateur ou au découvreur, au sujet, à l'histoire, à la fonction, à l'usage, à la provenance ou à la découverte de l'élément considéré. Son importance peut renvoyer à l'intérêt des éléments concernés pour les fonds et collections des institutions culturelles de l'Etat, pour la connaissance et l'identité du canton, sa population ou ses visiteurs.

Il convient de noter que le patrimoine qui ne serait pas reconnu d'intérêt cantonal peut être d'intérêt fédéral, sur la base d'une reconnaissance au titre de la législation fédérale, ou ne pas avoir de reconnaissance du tout sans pour autant être ramené simplement à être un patrimoine d'intérêt purement local. Davantage qu'une hiérarchie, il s'agit ici d'établir un lien de sens avec un territoire, un canton, une histoire.

² Les articles 30, 33 et 35, déjà en vigueur, définissent respectivement pour les Archives, la Bibliothèque cantonale (Médiathèque Valais) et les Musées cantonaux les mandats de collection de ces institutions, en spécifiant en quoi ils sont d'intérêt cantonal. Cet alinéa se limite donc à reconnaître cet état de fait. La Bibliothèque cantonale ayant une mission patrimoniale (art. 33, alinéa a) et d'information générale (alinéa b), les collections constituées pour accomplir la seconde mission n'entrent pas dans le cadre des fonds d'intérêt cantonal et, de ce fait, n'ont pas de caractère inaliénable.

³ Le principe de l'inaliénabilité est intimement lié à la fonction même d'une institution patrimoniale dont la mission est de sauvegarder un patrimoine pour les générations futures. Les codes de déontologie des métiers du patrimoine, notamment celui de l'ICOM (International Council of Museums), prévoient cependant des exceptions à ces principes dans le cadre d'une cession qu'il convient de qualifier de responsable, à savoir, par exemple dans le cas où celle-ci s'impose d'elle-même lors de la restitution d'un bien culturel spolié ou qu'elle soit

volontaire dans le cadre d'une cession à la suite d'une appréciation de son intérêt dans l'accomplissement de la mission patrimoniale du musée. Le Code de déontologie de l'ICOM décrit explicitement les principes à appliquer en la matière :

« Art. 2.13 La cession de collections d'un musée

Le retrait d'un objet ou d'un spécimen de la collection d'un musée ne doit se faire qu'en toute connaissance de l'importance de l'objet, de sa nature (renouvelable ou non), de son statut juridique ; aucun préjudice à la mission d'intérêt public ne saurait résulter de cette cession.

Art. 2.14 Responsabilité des cessions

La décision de cession doit relever de la responsabilité de l'autorité de tutelle agissant en concertation avec le directeur du musée et le conservateur de la collection concernée. Des modalités spécifiques peuvent s'appliquer aux collections d'étude ou d'instruments dans les musées.

Art. 2.15 Cession des objets retirés des collections

Chaque musée doit se doter d'une politique définissant les méthodes autorisées pour retirer définitivement un objet des collections, que ce soit par donation, transfert, échange, vente, rapatriement ou destruction, et autorisant le transfert de titre à l'organe bénéficiaire. Un rapport détaillé doit être établi lors de toute décision de cession, considérant les pièces concernées et leur devenir. L'usage doit être que lors de toute cession d'objet, celle-ci se fasse, en priorité, au bénéfice d'un autre musée. »

Bien évidemment, l'inaliénabilité n'interdit en rien aux institutions patrimoniales d'effectuer des dépôts temporaires ou durables des collections dont elles sont détentrices dans d'autres institutions présentant toutes les garanties pour la sauvegarde des biens culturels considérés. Ceci ne change en rien le régime de propriété et est parfaitement maîtrisé par les institutions depuis fort longtemps.

⁴ Cette réserve doit éviter toute confusion. Il appartiendra au Canton d'apporter son concours à la Confédération et aux détenteurs de bien qui pourraient avoir ce statut au sens de la législation fédérale.

⁵ Une fois de plus, il convient de ne pas porter une appréciation de hiérarchie allant du mineur au majeur ou réciproquement, mais bien de constater que certains éléments du patrimoine font sens pour une commune et d'autres à l'échelle du canton.

Art. 20^{bis} Soutien de l'Etat

¹ Le soutien financier a pour but de permettre de réaliser une mesure concrète de sauvegarde. Le patronage est davantage conçu comme une reconnaissance d'un élément culturel d'intérêt cantonal sans qu'elle n'implique nécessairement de soutien financier. On peut imaginer qu'elle débouche sur l'attribution d'un label « Patrimoine culturel du Valais » qui valorise l'élément concerné. Il appartiendra au règlement de préciser les modalités de ce patronage.

² Les conditions seront fixées dans une convention passée entre le détenteur du bien et l'Etat du Valais.

^{3 a)} Au sens de cet alinéa, l'institution bénéficiaire peut être un musée, des archives, une bibliothèque ou tout autre institution patrimoniale qui, dans son champ de compétence, est reconnue comme professionnelle et dont la mission n'est pas redondante avec une institution culturelle cantonale. Le soutien cantonal est conditionné à la conclusion d'une convention de collaboration avec l'institution

cantonale de référence du domaine concerné (Archives, Médiathèque ou Musée). Dans le domaine des musées, la structure existante du « Réseau Musées Valais » peut servir d'instrument de coordination, dans celui des bibliothèques le Plan directeur des bibliothèques peut être étendu au domaine du patrimoine.

^{3 b)} Au sens de cette disposition seules les personnes morales peuvent être mises au bénéfice d'un tel soutien à l'exclusion des personnes privées qui, au demeurant, pourraient prendre l'initiative de la création d'une association ou d'une fondation. La Fondation pour le développement et la promotion du patois entre très précisément dans le champ de ce soutien.

Art 20^{ter} Droit de préemption

L'Etat a un droit préférentiel d'acquérir un bien culturel au cas où son propriétaire décide de le vendre. L'Etat devra l'acquérir au prix proposé par l'acheteur ayant fait l'offre la plus élevée. Il peut s'agir d'un bien qui a déjà fait l'objet, avant sa mise en vente, d'une reconnaissance d'intérêt cantonal au sens de l'article 20. Dans ce cas, les conditions éventuelles de l'exercice du droit de préemption par l'Etat auront été précisées dans la convention de soutien ou de reconnaissance. Si tel n'est pas le cas l'Etat, peut sur proposition de la Commission ou d'une institution culturelle cantonale pour ses propres collections, déclarer d'intérêt cantonal un élément du patrimoine mobilier ou documentaire en vue d'exercer son droit de préemption.

Art. 20^{quater} Mise en œuvre

¹ Cette disposition reconnaît *de jure* le leadership *de facto* des institutions culturelles de l'Etat en matière de sauvegarde du patrimoine, dans la mesure où ceci est précisément leur mission.

^{2 a)} Les institutions culturelles de l'Etat ont un statut d'office qui, au sein du Service de la culture, leur donne une autonomie tout particulièrement en lien avec les domaines et métiers qu'elles représentent. Il appartient au Service de la culture d'assurer les conditions d'un bon fonctionnement et de veiller à développer leur collaboration et la cohérence d'ensemble de leurs programmes de travail. Ceci est déjà le cas aujourd'hui à travers des ressources mise en commun (ex : e-culture), une plateforme de prestations communes (*Les Vallesiana*) et des projets d'expositions, de recherches ou de publications en commun.

^{2 b)} La mise en application de ce point se fera progressivement sur la base d'une planification pluriannuelle, en accordant la priorité aux éléments du patrimoine insuffisamment documentés et/ou particulièrement en danger et en tenant compte des ressources à disposition. Le service de la culture fixe le cadre et les conditions, il assure la conduite d'ensemble. La réalisation est confiée sur mandat soit à ses institutions, soit à des spécialistes extérieurs à l'administration.

^{2 c)} Cette tâche, pour les éléments qui sont de leur responsabilité, continuera à être assumée par les institutions culturelles de l'Etat qu'il conviendra de renforcer. Pour le patrimoine culturel immatériel et linguistique, elle sera assurée comme jusqu'ici par le responsable du patrimoine culturel immatériel, dont la tâche pourra être étendue à une fonction de coordination d'ensemble.

^{2 d)} Les travaux de recherche continueront à être effectués dans le cadre des institutions culturelles de l'Etat comme jusqu'ici, ainsi que dans le cadre d'institutions (Fondation pour le développement et la promotion du patois, musées thématiques, etc.), le cas échéant en collaboration étroite avec les hautes écoles. Le Service de la culture y contribuera à travers des bourses de recherches (ex : bourse de recherche Vallesiana), l'organisation de colloques (ex : Forum valaisan

des chercheurs: Société, territoire, patrimoine organisé depuis 2002), l'accueil de stagiaires, etc. Il conservera une vue d'ensemble pour veiller à la cohérence.

^{2 e)} Cette mission est déjà celle des institutions culturelles de l'Etat pour leur champ de compétence, elle est étendue aux nouveaux champs du patrimoine culturel immatériel et linguistique et dans ce cas sera conduite en étroite collaboration, notamment, avec la Fondation pour le développement et la promotion du patois.

³ Si les champs d'application des trois législations mentionnées sont bien délimités, il peut arriver qu'elles aient à intervenir sur des éléments hybrides, tels que des ensembles d'objets conservés dans un monument historiques ou qui lui sont intimement liés. Il en va de même de la responsabilité partagée entre la législation sur la protection de la nature et des sites, qui traite des fouilles archéologiques, et la responsabilité des Musées cantonaux qui conservent, par la suite, les objets qui en résultent. De même, les mesures de prévention prises en vue de conflit ou de catastrophe ont un intérêt évident particulièrement pour la sauvegarde des éléments du patrimoine culturel mobilier et documentaire.

Enfin, le domaine de la documentation sur le patrimoine nécessite tout particulièrement une étroite collaboration entre ces différents services.

Depuis 2016, la mise en place d'une conférence semestrielle qui réunit les responsables patrimoines du Services des bâtiments, monuments et archéologie et ceux du Service de la culture permet une concertation et une mise en commun régulière.

⁴ La concertation ne doit pas se limiter aux services de l'administration, mais impliquer également les acteurs métier. Il conviendra de s'appuyer ici sur les structures déjà existantes, notamment sous la forme associative.

Art. 20^{quinquies} La Commission cantonale du patrimoine culturel

^{1 à 3} La Commission est constituée d'experts des différents domaines du patrimoine culturel et de domaines connexes pertinent pour sa sauvegarde au sens de la proposition de loi. Elle remplit une tâche clé dans la définition à long terme de ce qui appartient au patrimoine culturel mobilier, documentaire, immatériel et linguistique. Comme indiqué au point 2.2., le mandat aujourd'hui attribué à la Commission pour le patrimoine culturel immatériel lui sera transféré et cette commission dissoute.

Son mandat détaillé sera précisé par le règlement d'application, ce qui facilitera son adaptation dans le temps. Elle pourra notamment donner des avis généraux sur les questions liées au patrimoine, mais sa tâche principale résidera dans la reconnaissance des éléments du patrimoine d'intérêt cantonal et la formulation de préavis sur les subventions attribuées par l'Etat.

Art 20^{sexies} Système d'information du patrimoine culturel

¹ Ce travail est à réaliser conformément à un plan pluriannuel dont il est souhaitable qu'il soit approuvé par le Conseil d'Etat. L'établissement des priorités tiendra compte des risques encourus par les catégories de biens. Il sera réalisé en collaboration avec les organes en charge de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des éléments du patrimoine culturel en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence et en tenant compte d'autres démarches existantes.

² Les modalités techniques du système d'information restent à définir, mais d'évidence il sera conçu comme un outil fédérateur orienté vers un accès et une exploitation de données qui pourront continuer à être gérées de manière distincte.

Les trois institutions culturelles de l'Etat ont fait la démonstration, à travers la mise en place de l'outil de recherche fédéré proposé sur leur plateforme *Vallesiana*, qu'une telle démarche est possible. Le système d'information pourra se construire par extension de cette plateforme. Il devra également s'insérer dans le système d'information du territoire. Il permettra de gérer de manière simple et efficace les conditions d'accessibilité à l'information, en respectant les éléments de nature confidentielle.

³ Le Département et le Service de la culture collaboreront avec des institutions universitaires ou de recherche ou des institutions dédiées à un champ spécifique du patrimoine, par exemple la Fondation pour le développement et la promotion du patois et l'Association valaisanne des musées.

⁴ Cet élément est précisé pour bien distinguer ce système d'information conçu comme un outil de documentation et d'information d'un inventaire qui se baserait sur une procédure de « classement ».

⁵ Voir les remarques mentionnées à l'art. 20^{quater}. S'agissant d'un système unique pour l'ensemble des champs du patrimoine, il importe de réaffirmer spécifiquement la nécessité de cette collaboration.

3.3. Ajustements terminologiques de la LPrC

Il serait pertinent que la LPrC fasse l'objet d'un toilettage d'un point de vue terminologique au chapitre 4 des institutions culturelles de l'Etat.

On constate que les versions allemande et française ne sont pas concordantes en ce qui concerne la dénomination des Archives : l'allemand utilise le terme 'Staatsarchiv' (Archives de l'Etat) et le français le terme 'Archives cantonales' (Kantonsarchiv). Dans leur pratique, les Archives utilisent aujourd'hui le terme 'Archives de l'Etat du Valais', respectivement 'Staatsarchiv Wallis'. La Commission propose d'introduire cette terminologie dans la LPrC. Cette correction concerne les articles 21 et 29.

Par ailleurs, par décision du 16 août 2000 confirmée dans la révision du Règlement de la promotion de la culture du 10 novembre 2010, le Conseil d'Etat a arrêté que « la dénomination publique de la Bibliothèque cantonale est 'Médiathèque Valais' ». Nous proposons d'ajuster dans le même sens le texte de loi. Ceci concerne les articles 21, 32, 33 et 34.

3.4. Validation juridique de la proposition

A la demande du président de la commission, M. Rino Büchel, Chef de la protection des biens culturels à l'Office fédéral de la protection de la population a été invité à se déterminer sur la compatibilité de la proposition de modification de la LPrC avec la législation fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence. En date du 21 août 2017, il a fait savoir par courriel que cette proposition ne présente aucune incompatibilité avec la législation précitée.

La proposition de texte de loi a également été soumise pour examen à Maître Jean-François Dumoulin afin de le rendre conforme à la technique législative, ce qui a été fait sur la base des remarques qu'il a transmises.

3.5. Impacts financiers de la nouvelle législation

Pour une partie des dispositions, la nouvelle législation vient confirmer, consolider ou développer des pratiques et instruments déjà existants.

Par ailleurs, l'impact financier sera déterminé par le volume, l'intensité et la rapidité de la mise en œuvre des dispositions. Si la loi pose les bases d'un engagement renforcé de l'Etat dans la sauvegarde du patrimoine culturel, elle n'en définit pas l'intensité, qui sera déterminée par les choix budgétaires.

A titre de comparaison, le Gouvernement vaudois a fixé à frs 150 000.- les moyens nécessaires pour le fonds cantonal du patrimoine mobilier et immatériel créé par la LPMI. En plus de cela, il conviendra d'examiner les moyens supplémentaires que nécessitera le développement des institutions d'intérêt cantonal dans le domaine du patrimoine, que celles-ci soient déjà soutenues ou qui pourraient l'être dans le futur. Il s'agit ici de décisions ponctuelles à prendre. A ce jour, les montants suivants leur sont attribués de manière récurrente :

- Fondation Pierre Gianadda (sans les activités culturelles) : frs 165 000.-
- Fondation pour le développement et la promotion du patois : frs 50 000.-
- Jardin alpin de Champex-Lac : frs 200 000.-
- Musée du vin : frs 65 000.-³
- Réseau Musée Valais : frs 60 000.-

Enfin, il conviendra de consolider la fonction de responsable du patrimoine culturel immatériel, exercée aujourd'hui à temps très partiel (env. frs 5000.-/an), afin de l'étendre à l'ensemble du champ du patrimoine culturel mobilier, documentaire, immatériel et linguistique. On doit considérer que cette fonction devrait occuper au moins de 0.5. à 1 EPT. Dans le cadre de la mise en place de la LPMI, le Canton de Vaud a prévu 1.5 EPT supplémentaire.

Le système d'information du patrimoine valaisan nécessitera également une dotation supplémentaire.

4. Conclusions

Les propositions de ce rapport visent à mettre en place un dispositif souple et évolutif qui permette au canton du Valais :

- de mener une action d'ensemble cohérente pour la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier, documentaire, immatériel et linguistique ;
- de concentrer les moyens de l'aide étatique en matière de patrimoine sur les éléments qui représentent un intérêt cantonal ;
- de favoriser le développement des institutions en charge du patrimoine qui ont un intérêt cantonal ;
- de se doter d'un système d'information sur le patrimoine qui soit utile tant aux décideurs politiques, aux spécialistes qu'au public.

Ces mesures représentent un intérêt pour la sauvegarde d'un patrimoine commun important pour sa richesse, sa diversité et sa qualité. Sa connaissance, sa valorisation et sa pratique sont un facteur de la qualité de vie et favorisent l'intégration sociale ainsi que l'attractivité économique, particulièrement en matière touristique.

Ces propositions ont l'avantage de pouvoir être mises en vigueur à un rythme que la loi n'impose pas et donc d'avancer en tenant compte des moyens qui pourront être consacrés et de la constitution d'un savoir et de savoir-faire.

³ De 2013 à 2016, le Musée du vin a été mis au bénéfice d'une subvention de l'Etat du Valais d'un montant de frs 150 000.- répartie de la manière suivante : développement économique : frs 70 000.- , agriculture : frs 15 000.- et culture frs 65 000.- Depuis 2017, seule une subvention au titre de la culture lui est attribuée.

**Loi
sur la promotion de la culture**

Modification du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I.

La loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996 est modifiée comme suit :

Article premier al. 2 (nouveau)

But et objet de la loi

² Elle a pour objet la promotion de la culture dans les domaines suivants :

- a) la création, la diffusion, l'animation, la médiation et la formation culturelles ;
- b) la sauvegarde, l'étude et la transmission du patrimoine culturel mobilier, documentaire, immatériel et linguistique.

Art. 3 al. 2 (nouveau)

Mission de l'Etat : a) en général

² Il contribue également à la sauvegarde, à l'étude et à la transmission du patrimoine culturel et à la connaissance de celui-ci par un large public.

Art. 6 al. 3 (nouveau)

Mission des communes

³ Elles veillent à la sauvegarde du patrimoine culturel et assument en particulier le rôle que leur confie la législation spéciale.

Chapitre 3 : Sauvegarde du patrimoine culturel (nouveau titre)

Art. 19 (nouveau) Patrimoine culturel mobilier, documentaire, immatériel et linguistique

¹ Le patrimoine culturel mobilier est constitué des objets ou groupes d'objets mobiliers qui présentent notamment un intérêt archéologique, historique, géologique, biologique, esthétique, scientifique, technique, ethnologique, anthropologique, artistique ou éducatif, à titre religieux ou profane, en tant qu'héritage du passé ou témoins du monde actuel.

² Le patrimoine culturel documentaire est constitué des informations se rapportant à l'histoire du Valais et de sa population quels qu'en soient la date et le support, parchemin, papier, audiovisuel, numérique ou autre.

³ Le patrimoine culturel immatériel est constitué des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels

qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel depuis plusieurs générations.

⁴ Le patrimoine culturel linguistique est constitué des langues historiquement pratiquées sur le territoire du Valais.

Art. 20 (nouveau) Patrimoine culturel d'intérêt cantonal

¹ Des éléments du patrimoine culturel mobilier, documentaire, immatériel et linguistique (ci-après les éléments du patrimoine culturel) qui ont un lien significatif avec le Canton du Valais et représentent un intérêt important pour lui peuvent être reconnus d'intérêt cantonal.

² Sont considérés d'intérêt cantonal, les éléments du patrimoine culturel reconnus comme tels par la Commission instituée par l'art. 20^{quinquies} (ci-après la Commission) ainsi que l'ensemble des éléments constitutifs des collections des institutions culturelles de l'Etat, à l'exception des documents détenus par la Médiathèque Valais aux seules fins d'information et de formation de la population.

³ Lorsqu'ils sont reconnus d'intérêt cantonal et propriété de l'Etat, les éléments du patrimoine culturel sont en principe inaliénables.

⁴ L'Etat contribue en priorité à la sauvegarde du patrimoine culturel d'intérêt cantonal, les communes à celui d'intérêt local.

⁵ Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale concernant des éléments du patrimoine culturel d'intérêt fédéral.

Art 20^{bis} (nouveau) Soutien de l'Etat

¹ Après consultation de la Commission, l'Etat peut apporter un soutien financier ou son patronage pour contribuer à la sauvegarde, à l'étude et à la transmission d'un élément du patrimoine culturel d'intérêt cantonal.

² Ce soutien ou ce patronage est attribué au détenteur du bien concerné sous réserve qu'il s'engage à en préserver l'intégrité et qu'il accorde à l'Etat un droit de préemption dans l'éventualité d'un dessaisissement volontaire.

³ Sur préavis de la Commission, l'Etat peut apporter un soutien financier ou son patronage à :

- a) des institutions ou des réseaux d'institutions patrimoniales détentrices d'éléments du patrimoine culturel pour leurs travaux d'inventaire, de conservation, d'étude et de transmission lorsqu'ils répondent aux normes professionnelles en usage ;
- b) des personnes morales s'engageant pour la sauvegarde et l'accessibilité d'éléments significatifs du patrimoine culturel d'intérêt cantonal.

Art 20^{ter} (nouveau) Droit de préemption

L'Etat peut exercer un droit de préemption sur les éléments du patrimoine culturel d'intérêt cantonal. Il prend sa décision sur proposition de la Commission ou sur demande d'une institution culturelle de l'Etat.

Art. 20^{quater} (nouveau) Mise en œuvre

¹ En matière de patrimoine culturel, l'Etat agit prioritairement par l'intermédiaire des institutions culturelles de l'Etat prévues aux articles 21 à 36.

² Le service en charge de la culture a pour missions générales :

- a) d'assurer le fonctionnement et la collaboration des institutions culturelles de l'Etat ;

- b) d'assurer le recensement et la documentation des éléments du patrimoine culturel d'intérêt cantonal et de veiller à leur sauvegarde ;
- c) de conseiller et soutenir, à des fins de sauvegarde, les détenteurs d'éléments du patrimoine culturel ;
- d) de contribuer au développement des savoirs sur le patrimoine culturel par des travaux de recherche ainsi que par la diffusion de leurs résultats ;
- e) de contribuer à la sensibilisation, à l'information et à la formation du public.

³ Il collabore avec les services en charge de la législation traitant respectivement de la protection de la nature et des sites et de celle des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe et de situation d'urgence.

⁴ Il veille et contribue à la collaboration et à la mise en réseau des institutions concernées par le patrimoine culturel mobilier, documentaire, immatériel et linguistique et de celles-ci avec les institutions en charge du patrimoine bâti et enfoui.

Art. 20^{quinquies} (nouveau) La Commission cantonale du patrimoine culturel

¹ La Commission cantonale du patrimoine culturel est un organe consultatif rattaché administrativement au Département et qui a pour tâche de conseiller le Conseil d'Etat et le Département en matière de sauvegarde, d'étude et de transmission du patrimoine culturel.

² Elle est composée de représentants de l'Etat et d'experts. Les institutions culturelles de l'Etat et les services mentionnés à l'art. 20^{quater} alinéa 3 y sont représentés.

³ Un règlement fixe la procédure de nomination des membres de la commission et son fonctionnement.

Art 20^{sexies} (nouveau) Système d'information du patrimoine culturel

¹ Le service en charge de la culture établit un recensement du patrimoine culturel d'intérêt cantonal.

² Les résultats du recensement sont répertoriés dans le cadre du Système d'information du patrimoine culturel (ci-après le système d'information). Ils font l'objet, à intervalles réguliers, de travaux scientifiques et de communication à l'attention du public. Les conditions de consultation du système d'information par le public sont régies par le règlement.

³ Le Département peut conduire lui-même ces travaux ou soutenir ceux de tiers sous réserve qu'ils garantissent la rigueur scientifique requise ainsi que l'intégration de leurs résultats dans le système d'information.

⁴ Le référencement d'un élément du patrimoine culturel dans le système d'information n'implique aucune obligation pour le détenteur à l'égard de l'Etat, ni de ce dernier à l'égard du détenteur.

⁵ Le service en charge de la culture et les services mentionnés à l'art. 20^{quater} alinéa 3 collaborent dans l'établissement, la gestion et l'exploitation du système d'information notamment dans le but d'y intégrer l'ensemble des éléments concernant le patrimoine culturel.

II.

¹ Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Proposition de la Commission extra-parlementaire du 13.09.2017

Ainsi adopté

Le président du Grand Conseil:
Le chef du Service parlementaire:

MOTION

Auteur Marcel Gaspoz, PDCC, et cosignataires
Objet Pour une meilleure valorisation du patrimoine linguistique et du patrimoine culturel
Date 09.09.2015
Numéro 2.0112

Le Valais compte deux langues principales, le français et l'allemand ainsi que des patois ou langues régionales ou secondaires que sont le franco-provençal et l'Oberwalliser-Deutsch. Ceux-ci sont plus ou moins vivants, selon les régions et localités, mais font, dans tous les cas, partie intégrante de notre patrimoine culturel car ils témoignent de la richesse de la culture, de la vie sociale et des traditions du Valais. Cet héritage linguistique est un élément d'un patrimoine plus large, comportant les traditions vivantes qui constituent le patrimoine culturel immatériel de notre canton. Nous demandons donc que la sauvegarde, l'étude et la valorisation du patrimoine linguistique et du patrimoine culturel immatériel présents dans notre canton soient intégrées dans la loi sur la promotion de la culture, dans l'esprit des statuts de la «Fondation pour le développement et la promotion du patois» créée par le Gouvernement lui-même en partenariat avec la Fédération cantonale valaisanne des amis du patois.

Nous constatons en effet que ces éléments ne sont pas couverts par les objectifs de la loi sur la promotion de la culture qui se limite à évoquer en son article 1, «la protection et la mise en valeur des biens culturels». Il importe d'y introduire les notions de patrimoine linguistique et de patrimoine culturel immatériel.

Conclusion

Les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil une modification de la loi sur la promotion de la culture en y introduisant, d'une part, à l'art. 1, le principe de la sauvegarde, de l'étude et de la valorisation du patrimoine linguistique et du patrimoine culturel immatériel et, d'autre part, de prévoir dans une section spécifique les modalités de ce soutien.



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteur Marcel Gaspoz, PDCC, et consignataires
Objet Pour une meilleure valorisation du patrimoine linguistique et du patrimoine culturel
Date 09.09.2015
Numéro 2.0112

Constatant la richesse du patrimoine culturel de notre canton, la motion considère que la loi sur la promotion de la culture n'est pas suffisamment explicite dans les objectifs poursuivis car elle ne mentionne pas spécifiquement le patrimoine linguistique et le patrimoine culturel immatériel. Elle demande au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil une modification de ladite loi « en y introduisant, d'une part, à l'art. 1, le principe de la sauvegarde, de l'étude et de la valorisation du patrimoine linguistique et du patrimoine culturel immatériel et, d'autre part, de prévoir dans une section spécifique les modalités de ce soutien. »

Les auteurs de la motion constatent avec pertinence que la loi sur la promotion de la culture, adoptée voilà vingt ans, ne traite que de manière vague la question du patrimoine culturel. Si elle est explicite en ce qui concerne les éléments du patrimoine détenu par les institutions culturelles cantonales que sont les Archives de l'Etat, la Médiathèque Valais et les Musées cantonaux, elle n'évoque ni le patrimoine culturel immatériel qui a fait l'objet d'une Convention de l'Unesco ratifiée par la Suisse en 2008, ni le patrimoine linguistique. Il convient également de souligner qu'elle ne traite pas non plus du patrimoine culturel mobilier (objets et documents) lorsqu'il n'est pas détenu par les institutions cantonales précitées.

Le Conseil d'Etat partage l'avis des auteurs de la motion en ce qui concerne la nécessité de combler la lacune législative en matière de patrimoine culturel. A l'instar d'autres cantons suisses qui viennent d'adapter leur législation, il importe que le canton dispose d'une base légale qui permette d'identifier, de préserver, d'étudier et de faire connaître les éléments d'intérêt cantonal du patrimoine culturel sous ses formes matérielles et immatérielles. Ceci est tout particulièrement important dans un contexte marqué par les mutations rapides de l'organisation sociale qui peuvent mettre en danger certains témoins de ce patrimoine. Les mesures à prendre devront tenir compte de la situation difficile des finances cantonales.

En matière linguistique, il tient cependant à distinguer la politique des langues proprement dite découlant de l'art. 12 de la Constitution cantonale qui, à égalité de statut, reconnaît comme langues officielles le français et l'allemand, de l'intérêt patrimonial et culturel d'autres langues ou dialectes pratiqués sur le territoire cantonal pour des raisons historiques ou à la suite de mouvements de population plus récents.

Il est proposé d'accepter la motion dans le sens de la réponse.

Conséquences sur la bureaucratie :	aucune
Conséquences financières :	à évaluer dans le cadre de la préparation de la législation requise par la motion
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	à évaluer dans le cadre de la préparation de la législation requise par la motion
Conséquences RPT :	aucune

Sion, le 3 mai 2016

INTERPELLATION URGENTE

Auteur Urs Kuonen, CVPO, Martin Lötscher, CVPO, Alwin Steiner, CVPO, et Philipp Matthias Bregy, CVPO
Objet Les musées locaux et régionaux sont-ils pris en compte et réglementés dans la nouvelle législation?
Date 14.02.2017
Numéro 2.0173

Actualité de l'événement

En septembre 2016, le Grand Conseil a adopté la motion intitulée «Meilleure valorisation du patrimoine linguistique et du patrimoine culturel» du député Marcel Gaspoz. Les bases légales y relatives vont être prochainement finalisées. Malheureusement, les musées locaux et régionaux et leur soutien ne sont ni pris en compte ni mentionnés dans la loi. Or il convient encore impérativement de traiter et d'intégrer ces éléments, d'où l'actualité de l'événement.

Imprévisibilité

Dès lors que notre canton se dote à présent des bases légales et qu'il n'est apparu que tardivement dans le processus d'élaboration de la loi que ces musées thématiques d'intérêt cantonal ne sont pas pris en compte et que leur situation financière ne sera pas réglée une fois pour toutes, l'événement n'était pas prévisible.

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

Le Valais compte un grand nombre de musées locaux, régionaux et thématiques qui, aux côtés des musées cantonaux, sont les dépositaires d'un important patrimoine culturel. Ces musées contribuent grandement à la diversité culturelle du canton. Certains d'entre eux revêtent de toute évidence un intérêt cantonal, que ce soit en raison des thématiques abordées ou des collections uniques qui sont en leur possession. A mon sens, l'élaboration de cette loi constitue une occasion unique de développer une véritable stratégie cantonale en la matière.

Le Valais compte un grand nombre de musées locaux, régionaux et thématiques qui, aux côtés des musées cantonaux, sont les dépositaires d'un important patrimoine culturel. Ces musées contribuent grandement à la diversité culturelle du canton. Certains d'entre eux revêtent de toute évidence un intérêt cantonal, que ce soit en raison des thématiques abordées ou des collections uniques qui sont en leur possession. On peut citer notamment le «Musée des bisesses» d'Ayent et le «Musée de la vigne et du vin» à Sierre et Salquenen. Ces deux exemples illustrent parfaitement en quoi les thématiques traitées concernent l'ensemble du canton. A ma connaissance, ces deux musées sont par ailleurs gérés avec professionnalisme. D'autres musées comme ceux du Lötschental, d'Isérables et du Chablais peuvent également être rangés dans cette catégorie.

A l'heure actuelle, l'Etat n'accorde généralement à ces musées que des aides ponctuelles, et ce uniquement pour des projets bien précis. La seule exception jusqu'ici a été une aide conjointe octroyée par les départements de l'économie et de la culture au Musée de la vigne et du vin. Depuis, ces contributions financières ont été réduites de 150'000 francs en 2016 à 65'000 francs cette année, ce qui met en péril l'existence du musée. Je sais en outre que le Musée des bisesses a également de grandes difficultés à réunir les fonds nécessaires à un bon fonctionnement. Voilà qui est très étonnant dans un canton où l'on envisage de déposer une candidature des bisesses du Valais au patrimoine mondial de l'Unesco.

Conclusion

J'aimerais savoir si, dans le cadre de l'élaboration de la loi qu'il va soumettre au Grand Conseil en application de la motion Gaspoz, le Conseil d'Etat va doter notre canton de bases légales permettant de soutenir financièrement le développement de musées thématiques d'intérêt cantonal. Le cas échéant, il s'agit également d'indiquer comment il envisage de garantir les montants manquants encore pour cette année.



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

ANTWORT AUF DIE DRINGLICHE INTERPELLATION NR. 11

Urheber	Urs Kuonen, Martin Lötscher, Alwin Steiner und Philipp Matthias Bregy, CVPO-Fraktion
Gegenstand	Sind die lokalen und regionalen Museen in der neuen Gesetzgebung berücksichtigt und geregelt?
Datum	14.02.2017
Nummer	11

Die Urheber beziehen sich auf die Motion « Bessere Aufwertung des sprachlichen und kulturellen Erbes » des Abgeordneten Marcel Gaspoz, die am 8. September 2016 vom Grossen Rat verabschiedet wurde. Sie fragen, ob die lokalen und regionalen Museen in der neuen Gesetzgebung berücksichtigt und geregelt sind.

In seiner Antwort auf die Motion Gaspoz schreibt der Staatsrat: « Nach dem Vorbild anderer Schweizer Kantone, die ihre diesbezügliche Gesetzgebung unlängst angepasst haben, muss auch das Wallis über eine Gesetzesgrundlage verfügen, welche die Erhaltung, das Studium und die Bekanntmachung der Bestandteile des materiellen und des immateriellen Kulturerbes von kantonalem Interesse ermöglicht. » Der Staatsrat hat in seiner Antwort keine spezifischen Instrumente erwähnt, die zur Unterstützung der Bewahrung des Kulturgutes beitragen, da er eine Ad-hoc-Arbeitsgruppe mit der Ausarbeitung eines Vorschlages zur Revision des Kulturförderungsgesetzes beauftragen wird. Es ist in diesem Zusammenhang aber offensichtlich, dass bei diesen Instrumenten die Museen eine wichtige Rolle einnehmen: die Museen sammeln, studieren und präsentieren Objekte, die einen wesentlichen Teil des Kulturgutes ausmachen. Daher wird es eine Aufgabe der Arbeitsgruppe sein, die Rolle der Museen zu prüfen, und Vorschläge zu formulieren, was die Ziele und die Modalitäten der Unterstützung seitens der öffentlichen Hand, insbesondere seitens des Kantons, betrifft. Es gilt dabei zu beachten, dass die Rolle des Kantons subsidiär ist und dass die Unterstützung prioritär für Institutionen von kantonalem Interesse, mit entsprechendem Auftrag oder Sammlungsgebiet, vorgesehen ist.

Schlussfolgerung

In Anbetracht der Tatsache, dass die in der Motion Gaspoz geforderten gesetzlichen Bestimmungen noch erarbeitet werden, regelt die aktuelle Gesetzesgrundlage die Situation der lokalen, regionalen und thematischen Museen nicht. Dieser Punkt wird jedoch im Rahmen der Ausarbeitung der Revision des Kulturförderungsgesetzes berücksichtigt werden.

Auswirkungen Bürokratie: -
Auswirkungen Finanzen: -
Auswirkungen Vollzeitstellen (VZS): -
Auswirkungen NFA: -

Sitten, den 15. Februar 2017



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu les articles 135 à 139 du Règlement du Grand Conseil (RGC) du 13 septembre 2001 ;
vu la loi sur la promotion de la culture (LPrC) du 15 novembre 1996, en particulier ses articles 1, 3, 5, 19 et 20 ;
vu la motion du député Marcel Gaspoz et cosignataires du 9 septembre 2015 « Pour une meilleure valorisation du patrimoine linguistique et du patrimoine culturel » ;
vu sa réponse du 18 mai 2016 à la ladite motion et son acceptation par le Grand Conseil le 8 septembre 2016 ;
vu l'interpellation urgente du député Urs Kuonen et cosignataires du 14 février 2017 « Sind die lokalen und regionalen Museen in der neuen Gesetzgebung berücksichtigt, und geregelt? » et sa réponse du 17 février 2017 ;
vu l'étude « Das sprachliche, Immaterielle und bewegliche Kulturerbe im Kanton Wallis: eine Bestandesaufnahme » de Thomas Antonietti de février 2017 ;
vu le rapport du Service de la culture du 27 février 2017 ;
considérant qu'il lui appartient de soumettre au Grand Conseil un projet de modification de la loi sur la promotion de la culture en application de ladite motion ;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

le Conseil d'Etat

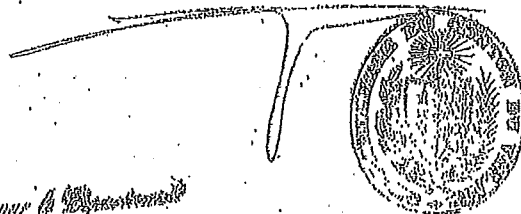
décide

- de donner mandat à une commission de formuler à son attention une proposition de texte de loi en vue de la mise en œuvre de la motion « Pour une meilleure valorisation du patrimoine linguistique et du patrimoine culturel » dans le sens de ses réponses apportées au postulat ainsi qu'à l'interpellation urgente du député Urs Kuonen concernant les musées.
- Dans ses propositions, la commission veillera à :
 - formuler à l'attention du Conseil d'Etat les objectifs à poursuivre par l'Etat en matière de sauvegarde, d'étude et de valorisation du patrimoine linguistique et du patrimoine culturel mobilier et immatériel ;
 - définir le rôle et les instruments de l'Etat par rapport à ces objectifs ;
 - élaborer une proposition de modification de la loi de la promotion de la culture pour concrétiser ces éléments ;
 - garantir le maintien des structures de financement actuelles.
- La commission sera constituée de la manière suivante :
 - o Thomas Antonietti, responsable du patrimoine culturel immatériel au Service de la culture et directeur du Musée du Lötschental, Viège
 - o Jacques Cordonier, chef du Service de la culture, président, Sion
 - o Philippe Curdy, président de l'Association valaisanne des musées, Sion
 - o Sylvie Délèze, directrice de la Médiathèque Valais, Martigny
 - o Bertrand Deslarzes, chef du Service de la culture de la Commune de Bagnes, Le Châble
 - o Alain Dubois, archiviste cantonal, Monthey
 - o Marius Dumoulin, président du conseil de la Fondation pour le développement et la promotion du patois, Savièse

- o Damlan Elsig, bibliothécaire cantonal et adjoint du chef du Service de la culture, Loèche
 - o Nicolas Kramar, directeur du Musée de la nature, Sion
 - o Erwin Leiggener, Obmann Rottenbund, Viègè
 - o Maria Portmann, conservatrice-chef du produit patrimoine au Service des bâtiments, monuments historiques et archéologie, Sion
 - o Hans Ritz, Präsident Ecomuseum Simplon, Brigue
 - o Olivier Roduit, procureur de l'Abbaye de St Maurice, St Maurice
 - o Pascal Ruédin, directeur des Musées cantonaux, Ayent
 - o Marie-Claude Schöpfer Pfaffen, directrice du Forschungsinstitut zur Geschichte des Alpenraums, Brigue
 - o Christophe Valentini, responsable de la protection des biens culturels, Conthey
 - o Iwar Werlen, Prof. honoraire de Linguistique à l'Université de Berne et titulaire de la chaire linguistique générale, Brigue.
- La Commission constituera en son sein un bureau pour favoriser l'avancement du travail.
 - Les membres de la Commission qui ne sont pas membres de l'Administration cantonale sont mis au bénéfice des indemnités conformément à l'Arrêté du 23 juin 1999 sur les indemnités de commissions.
 - La commission peut procéder à des auditions d'experts.
 - Le secrétariat de la commission est assuré par le Service de la culture.
 - Les propositions de la commission sont attendues pour le 30 septembre 2017.
 - Le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture par le Service de la culture, est compétent pour l'application de la présente décision.

Séance du **15 MARS 2017**

Pour copie conforme,
Le chancelier d'Etat



Distribution 2 extr. DSSC
2 extr. DTEE
1 extr. CHE
1 extr. SRH
1 extr. ACF
1 extr. IF

A. Werlen, pour le Département